



AVIS N°2023-147/ARMMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 20 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION D'ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL (AOI) RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CINQ (05) DES ONZE
NOUVELLES AGENCES DANS LES DÉPARTEMENTS AVEC LA MÊME ARCHITECTURE
(1^{ÈRE} TRANCHE) SOLlicitÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS
PUBLICS (PRMP) DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°977/23/CNSS/PRMP/SP-PRMP du 02 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMMP) à la même date sous le numéro 2067-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a saisi l'ARMMP d'une demande d'avis pour l'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres international (AOI) relatif à la construction de cinq (05) des onze nouvelles Agences dans les départements avec la même architecture (1^{ère} tranche) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la CNSS expose que :

■ Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) exercice 2023, la CNSS après obtention du « BON A LANCER » de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a lancé le 11 septembre 2023 un appel d'offres international (AOI) relatif à la construction de cinq (05) des onze nouvelles agences dans les départements avec la même architecture (1^{ère} tranche).

■ Le dossier a fait l'objet de publication dans les quatre canaux :

- Dgmarket.com, le 11 septembre 2023;
- Journal "La Nation", parution N°8323 du 11 septembre 2023, page X;
- Journal des marchés publics, parution N°292 du 11 septembre 2023 page 2;
- SIGMAP le 11 septembre 2023.

■ Le dépôt des offres a lieu le mardi 10 octobre 2023 et l'ouverture des offres a eu lieu du mardi 10 au mercredi 11 octobre 2023 dans la salle de réunion du 7^{ème} étage de l'immeuble de la direction générale sise à Cadjéhoun à côté de la place du souvenir.

■ L'ouverture des offres a été matérialisée par un procès-verbal d'ouverture publié dans les mêmes canaux que l'avis d'appel d'offres international.

■ Dans son rapport d'étapes relatif aux investissements, le Directeur Général a rendu compte au Conseil d'administration du processus en sa session budgétaire du 27 octobre 2023.

■ Des échanges et débats après la présentation de son rapport d'étapes, le Conseil d'administration a décidé, au regard du montant prévisionnel qui est de vingt-cinq milliards, soixante millions, vingt-six mille, cinq cent quarante-deux (25 060 026 542) CFA d'arrêter la procédure.

■ Le Conseil d'administration justifie l'arrêt de la procédure par la nécessité de donner priorité aux financements des projets programme d'action du gouvernement (PAG2) dont la CNSS a la charge. En effet, le coût des engagements pris par le Conseil d'Administration au nom de la CNSS pour financer les projets du PAG2 s'élèvent à environ Cent vingt-huit milliards (128 000 000 000) FCFA. Les réalisations desdits projets sont en cours et nécessitent la mobilisation et la disponibilité des ressources. Il s'agit entre autres du :

- ✓ Financement de 3 527 logements économiques à Ouédo, Parakou et Porto-Novo d'un montant d'environ cent milliards (100 000 000 000) F CFA ;
- ✓ Financement du projet de construction d'une ARENA au quartier culturel et créatif de Cotonou (QCC) d'un montant d'environ vingt-cinq milliards (25 000 000 000) F CFA ;
- ✓ Financement de travaux confortatifs au stade GMAK d'un montant d'environ trois milliards (3 000 000 000) F CFA.

■ Le coût prévisionnel du projet de construction de cinq (05) des onze (11) nouvelles agences dans les départements avec la même architecture (1^{ère} tranche), est de vingt-cinq milliards soixante millions vingt-six mille cinq cent quarante-deux (25 060 026 542) F CFA. L'engagement de la CNSS dans cet investissement peut porter atteinte au respect des engagements pris par la CNSS dans le PAG2 ».

Qu'au regard de tout ce qui précède et du fait que la CNSS doit respecter ces engagements en donnant priorité au financement des projets du PAG2, elle sollicite l'avis conforme de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour l'arrêt de la procédure de recrutement d'entreprises, dans le cadre de la construction de cinq (05) des onze (11) nouvelles agences dans les départements avec la même architecture (1^{ère} tranche);

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la CNSS porte sur l'avis de l'organe de régulation pour l'arrêt de la procédure du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;
- lorsque le motif d'arrêt est l'intérêt national, l'autorité contractante doit préalablement solliciter l'avis conforme de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché est à l'étape de l'évaluation des offres ;

Que le Conseil d'Administration de la CNSS, en sa session du 27 octobre 2023, a décidé de l'arrêt de ladite procédure du fait que les crédits afférents à ce marché doivent être réalloués et rendus disponibles pour financer des projets du Programme d'Action du Gouvernement, 2^{ème} génération (PAG2) ;

Qu'en effet, la CNSS s'est engagée à assurer le financement de trois (03) projets du PAG2 pour un coût global d'environ cent vingt-huit milliards (128 000 000 000) F CFA ;

Que la réalisation du marché en cause, d'un montant prévisionnel de vingt-cinq milliards soixante millions vingt-six mille cinq cent quarante-deux (25 060 026 542), obérerait le financement de ces projets, ce qui nuirait à l'intérêt des populations bénéficiaires des infrastructures, objet desdits projets ;

Qu'il en résulte que le motif d'arrêt de la procédure de passation de ce marché est un motif d'intérêt national ;

Que la saisine de l'ARMP pour avis conforme est donc régulière ;

Considérant, à l'analyse, que le motif d'arrêt de la procédure est lié à la non disponibilité des crédits prévus pour le règlement du marché en cause ;

Que cette non disponibilité de crédits résulte de la priorisation du financement, par ces mêmes crédits, de certains projets du PAG2, notamment la construction de trois mille cinq cent vingt-sept (3527) logements économiques à Ouédo, Parakou et Porto-Novo, la construction d'une ARENA au quartier culturel et créatif de Cotonou (QCC) et la réalisation des travaux confortatifs au stade GMK ;

Que ces projets bénéficieront à une large partie des populations du Bénin, notamment pour ce qui concerne les logements sociaux et le complexe sportif (ARENA) ;

Que le motif tiré de la priorisation du financement desdits projets au détriment de celui du marché de construction de cinq (05) des onze nouvelles agences dans les départements dont l'arrêt est sollicité, relevant de l'intérêt national, l'ARMMP ne trouve aucune objection à l'arrêt de la procédure du marché en cause.

EN CONSÉQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à arrêter la procédure de l'appel d'offres international relatif à la construction de cinq (05) des onze nouvelles agences dans les départements avec la même architecture (1^{ère} tranche) pour raison d'intérêt national. ✈




Seraphin AGBAHOUNGBATA